

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.839/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 18 août 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "arrêtant le règlement d'ordre intérieur des Commissions de conservation des sites Natura 2000", a donné le 10 septembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Article 1^{er} du règlement d'ordre intérieur

En ce qui concerne les modalités de convocation, il convient de prévoir une convocation des membres lorsqu'une nouvelle réunion est organisée en raison de l'absence de la moitié des membres lors d'une première réunion.

Article 5 du règlement d'ordre intérieur

Les membres de la Commission représentant les associations visées à l'article 30, § 3, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sont nommés par le Gouvernement sur proposition des différentes associations concernées. Il va de soi qu'il convient de respecter la même procédure pour le remplacement de ces membres. L'alinéa 2 doit, dès lors, être omis.

Articles 10 et 11 du règlement d'ordre intérieur

Les articles 10, alinéa 2, et 11 contiennent des dispositions qui ne devraient pas se trouver dans un règlement d'ordre intérieur. Le Gouvernement ne dispose pas d'une habilitation pour les adopter. Ils sont dès lors à omettre.

.../...

Formalités préalables

Le projet a été soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du Ministre du Budget, en application de l'article 5, 2°, et 14, 1°, a), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire. Il convient de mentionner cet avis et cet accord au préambule.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par M. R. WIMMER, auditeur adjoint et présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS